



Arrêt

n°129 502 du 16 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité tchèque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 30 janvier 2014 et notifiée le 7 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. EVRARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Entre 1996 et 2007, la partie requérante et ses parents ont introduit en Belgique trois demandes d'asile qui n'ont pas abouti.

La partie requérante déclare résider depuis 2007 de manière permanente sur le territoire belge.

1.2. Le 31 août 2011, la partie requérante et ses parents ont introduit une « *demande d'attestation d'enregistrement* » en tant que « *demandeur d'emploi* » (annexe 19).

1.3. Le 17 février 2012, la partie requérante a donné naissance à son fils, M.V.

1.4. Le 28 février 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la partie requérante et ses parents, laquelle leur a été notifiée le 1^{er} mars 2012. Le recours formé contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n°85 272 du 27 juillet 2012.

1.5. Le 14 juin 2013, la partie requérante a introduit une « *demande d'attestation d'enregistrement* » (annexe 19) en tant que « *travailleur salarié*».

Le 1^{er} juillet 2013, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.6. Par courrier du 6 novembre 2013, la partie défenderesse, constatant que la partie requérante ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour l'a invitée à produire la preuve soit qu'elle exerce une activité salariée ou une activité en tant qu'indépendante soit qu'elle est demandeur d'emploi et qu'elle recherche activement un travail soit qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants soit qu'elle est étudiante. La partie requérante n'a pas donné suite audit courrier.

1.7. La partie défenderesse a pris en date du 30 janvier 2014, une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'égard de la partie requérante, laquelle lui a été notifiée le 7 février 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« En date du 14/06/2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation patronale et un contrat de travail à durée indéterminée prenant cours le 17/06/2013. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 01/07/2013. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a jamais eu d'activité professionnelle effective en Belgique. Par ailleurs, elle bénéficie de nouveau du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité effective en Belgique.

L'intéressée n'ayant jamais travaillé en Belgique, elle remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Interrogée par courrier du 06.11.2013 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, l'intéressée n'a pas répondu.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Son fils [V.,M.] né en Belgique, suit la situation de sa mère conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980. En effet, l'enfant vit avec sa mère depuis sa naissance. S'agissant d'un enfant sous la garde et la protection de sa mère, sa situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Etant donné que l'intéressée ne peut se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire, accompagnée de son enfant.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 50 de l'Arrêté Royal du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 40 et 41 de la loi du 15.12.1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui exige de statuer sur tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. La partie requérante ne conteste pas ne pas avoir eu d'activité professionnelle effective en Belgique mais explique qu'elle a été contrainte de quitter immédiatement son travail en raison des « *assauts de son employeur* ».

Elle estime en outre que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée en ce qu'elle indique que « *sa longue période d'inactivité démontre qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle* » et ajoute que la partie défenderesse reste en défaut de préciser quelle est la situation personnelle qui l'empêcherait de bénéficier d'une chance réelle de trouver un emploi.

De plus, la partie requérante estime que la décision querellée viole le principe de bonne administration dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas eu égard à sa situation réelle et au fait qu'elle « *a pourtant veillé à s'inscrire comme demandeur d'emploi à temps plein au forem dès le mois d'octobre 2013* ». Elle précise s'être fait aider par les conseillers du forem pour la rédaction de son curriculum vitae, que dans les secteurs dans lesquels elle postule aucun diplôme n'est obligatoire et qu'elle bénéficie du soutien du bourgmestre de sa commune de résidence, vu que celui-ci « *a veillé à écrire au CPAS de Dinant, afin d'insister sur la candidature de la partie requérante à un poste au sein de l'hôtel de ville, sur pied de l'article 60* ».

La partie requérante soutient en outre qu'elle n'a jamais reçu le courrier de la partie défenderesse du 6 novembre 2013 évoqué dans la décision attaquée. A cet égard, elle estime « *qu'il conviendrait que la partie adverse puisse établir l'envoi et la réception de ce courrier par la requérante* ».

En conclusion, la partie requérante estime que la partie défenderesse ignore tout de sa situation personnelle et fait valoir que la motivation de la décision attaquée « *est démentie par les éléments de fait puisque non seulement la requérante n'a pas attendu la décision de la partie adverse pour s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du Forem mais elle a également veillé à rédiger un curriculum vitae, a cherché du travail et bénéficié de l'appui du Bourgmestre en vue de l'octroi d'un emploi au sein de l'hôtel de ville* ». Elle ajoute qu'elle « *est jeune et cherche du travail dans des secteurs d'activité qui ne nécessitent pas l'obtention d'un diplôme et pour lesquels il y a du travail sur le marché de l'emploi (horéca (sic), technicienne de surface...), ce qui rend sa recherche d'emploi réaliste et ses chances de trouver du travail réelles* ».

La partie requérante rappelle enfin que l'article 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 vise pour les demandeurs d'emploi la production de la preuve de l'inscription auprès du service de l'emploi compétent ainsi que la preuve d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de la situation personnelle et notamment les diplômes obtenus, les éventuelles formations professionnelles auxquelles l'intéressé est inscrit ou qu'il compte suivre et la durée de la période de chômage et considère qu'en l'espèce, il appartenait à la partie adverse de vérifier si les conditions de cette disposition et celles de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 étaient remplies avant de se prononcer sur les chances réelles pour la partie requérante de trouver un emploi. La partie requérante considère pour sa part que les conditions de ces deux dispositions étaient remplies.

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et CCE, arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'*in specie*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

3.1.2. Pour le surplus, sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi* » et que ce droit perdure « *tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision sur le constat d'une part, que la partie requérante « *n'a jamais eu d'activité professionnelle effective en Belgique [et qu'] elle bénéficie de nouveau du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité effective en Belgique* », en sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que la partie requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle* ». Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

3.2.2. Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne conteste pas n'avoir jamais eu d'activité professionnelle effective en Belgique ni bénéficier du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage mais affirme avoir été contrainte de quitter immédiatement son travail en raison des « *assauts de son employeur* ». Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a à aucun moment informé la partie défenderesse de cet élément, lequel apparaît pour la première fois en termes de requête et ce, alors que le contrat à durée indéterminée de la partie requérante devait prendre cours le 17 juin 2013, soit plus de sept mois avant l'adoption de la décision attaquée, période durant laquelle la partie requérante n'a pas jugé utile d'informer la partie défenderesse de la rupture de son contrat de travail.

Si la partie requérante estimait pouvoir invoquer des éléments de nature à faire obstacle au retrait de son titre de séjour, il lui incombait en effet de les porter à la connaissance de la partie défenderesse, et non à cette dernière à inviter la partie requérante à faire valoir ses observations à cet égard. Le Conseil rappelle que c'est au requérant qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et au maintien de ce droit malgré le fait que le fondement même de son droit au séjour (son contrat de travail) n'a jamais (ou presque) reçu le moindre commencement d'exécution. Dans la mesure où la partie requérante a fait une demande d'attestation d'enregistrement en Belgique en tant que « *travailleur salarié* », elle pouvait/devait légitimement s'attendre à ce que l'inexécution de son contrat de travail (fut-ce indépendamment d'elle) entraîne des conséquences sur son séjour et avoir conscience qu'il était nécessaire de communiquer spontanément ces informations à la partie défenderesse, *quod non* au vu du dossier administratif.

3.2.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « *précisé quelle est la situation personnelle qui l'empêcherait de bénéficier d'une chance réelle de trouver un emploi* » et de ne pas avoir pas avoir « *eu égard à sa situation réelle* », à savoir qu'elle a veillé à s'inscrire comme demandeur d'emploi à temps plein au forem dès le mois d'octobre 2013, qu'elle a rédigé un curriculum vitae, qu'elle cherche du travail dans des secteurs d'activité qui ne nécessitent pas de diplôme et pour lesquels il y a du travail sur le marché de l'emploi et qu'elle bénéficie de l'appui de son Bourgmestre en vue de l'octroi d'un emploi « *article 60* », le Conseil observe qu'en indiquant que la partie requérante ne « *remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée* », la partie défenderesse a examiné, au départ du constat que la partie requérante n'était plus un « *travailleur salarié ou non*

salarié», si la partie requérante pouvait rentrer dans la catégorie des « demandeurs d'emploi », ce qui suppose notamment qu'elle cherche un emploi et ait des chances réelles d'être engagée.

A cet égard, avant de prendre la décision attaquée, la partie défenderesse a veillé, par sa lettre du 6 novembre 2013, à interroger la partie requérante sur sa situation professionnelle et l'a invitée à produire notamment la preuve qu'elle recherchait activement un emploi et qu'elle avait une chance réelle d'être engagée. Si la partie requérante soutient n'avoir jamais reçu ledit courrier, force est de relever que la partie défenderesse a adressé ce courrier au domicile effectif de la partie requérante qui correspond d'ailleurs à l'adresse indiquée sur son recours. Il ne peut donc être fait aucun reproche à la partie défenderesse à cet égard, d'autant plus que rien n'impose à la partie défenderesse d'envoyer ce type de demande de renseignements.

Les documents de la partie requérante relatifs à sa recherche d'emploi et sa volonté de suivre une formation organisée par le Forem joints à sa requête n'ont pas été versés au dossier administratif en temps utile, c'est-à-dire avant que la partie défenderesse ne prenne la décision querellée, en manière telle qu'il ne saurait lui être sérieusement reproché de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle quant à ce qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Au vu des pièces versées au dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, valablement et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que la longue période d'inactivité de la partie requérante démontrait qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée, constat qu'au demeurant la partie requérante ne critique pas valablement, n'évoquant tout au plus que le fait qu'elle a rédigé un curriculum vitae, qu'elle bénéficie du soutien du bourgmestre de Dinant et qu'elle « *est jeune et cherche du travail dans des secteurs d'activité qui ne nécessitent pas l'obtention d'un diplôme et pour lesquels il y a du travail sur le marché de l'emploi (horéca (sic), technicienne de surface...), ce qui rend sa recherche d'emploi réaliste et ses chances de trouver du travail réelles* ». Exiger davantage de précisions alors qu'un tel constat n'est pas critiqué autrement que par des allégations hypothétiques, reviendrait en l'espèce à imposer à l'administration qu'elle explicite les motifs de ses motifs, ce qui excèderait son obligation de motivation. Sur ce point, le Conseil souligne par ailleurs, qu'un an après l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié, la partie requérante ne conteste pas n'avoir toujours pas eu d'activité professionnelle effective en Belgique ce qui contraste avec la perspective d'emploi qu'en substance elle indique être sienne. *In fine*, l'argumentaire de la partie requérante quant aux démarches entreprises pour trouver un emploi et les chances réelles qu'elle a de trouver un travail vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ni d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle ou au principe de bonne administration qui exige de statuer sur tous les éléments de la cause, dans la mesure où, en l'occurrence, elle a pris en considération tous les éléments pertinents portés à sa connaissance au moment où elle a statué.

3.2.4. Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir qu'il appartenait à la partie adverse de vérifier si les conditions des articles 40 de la loi du 15 décembre 1980 et 50 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 étaient remplies avant de se prononcer sur les chances réelles pour la requérante de trouver un emploi, le moyen manque de pertinence dans la mesure où d'une part, il a été constaté *supra* aux points 3.2.2. et 3.2.3 qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation, et, que d'autre part, l'article 50 de l'arrêté royal précité porte sur les modalités d'obtention d'une demande d'attestation d'enregistrement et les documents à produire dans les différents types de demandes d'attestation d'enregistrement, disposition non applicable en l'espèce, puisqu'une attestation d'enregistrement a été délivrée à la partie requérante en date du 1^{er} juillet 2013, et ce en sa qualité de « travailleur salarié ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX